



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
un projet de centrale solaire au sol au lieu-dit Kermat
à Inzinzac-Lochrist (56)**

n° MRAe 2021-008830

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 22 avril 2021, pour l'avis sur un projet de centrale solaire au sol à Inzinzac-Lochrist (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet du Morbihan du dossier de permis de construire concernant un projet de centrale solaire au sol au lieu-dit Kermat à Inzinzac-Lochrist (56), porté par Lorient Agglomération. Le dossier a été reçu le 15 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le service d'appui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de centrale solaire au sol, sur la commune d'Inzinzac-Lochrist, est porté par Lorient Agglomération. Le projet comprend la mise en place de 269 tables de 40 panneaux et de 126 tables de 20 panneaux, soit un total de 13 280 panneaux photovoltaïques, d'une surface totale d'environ 26 000 m². La production électrique attendue de l'installation est d'environ 6 470 MWh par an, soit la consommation annuelle d'environ 1200 foyers.

Le secteur d'implantation prévu est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée Kermat 1 et 2, réaménagée et en phase de suivi post-exploitation ; elle présente donc un caractère artificialisé propice à l'installation d'un parc photovoltaïque. L'installation de stockage de déchets Kermat 3, en cours d'exploitation, est localisée au sud du projet, en continuité immédiate.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation et l'optimisation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique, en prenant en compte le cycle de vie des matériaux ;
- la prise en compte adaptée de la présence des déchets stockés sous la surface d'implantation des panneaux, afin de prévenir les risques liés à la présence de biogaz et d'éviter que soit altérée la couverture des déchets ;
- la qualité du paysage et la remise en état du site après exploitation ;
- la prévention des nuisances et la préservation des milieux aquatiques.

Malgré son caractère artificialisé, le site présente des enjeux en matière de biodiversité, correctement mis en évidence dans l'étude d'impact. Les mesures prévues sur cette thématique permettent d'éviter et réduire suffisamment les impacts, voire de favoriser la biodiversité.

Dans sa finalité, le projet répond aux objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne pour l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale et à ceux du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Lorient Agglomération. L'analyse du bilan environnemental du projet devrait être toutefois complétée pour prendre en compte la fin de vie des éléments de l'installation.

Le site retenu suppose qu'une attention particulière soit apportée à la compatibilité du projet de centrale solaire avec l'exploitation et la maintenance des actuelles et anciennes installations de stockage de déchets, afin de prévenir les risques liés à la présence d'un réseau de biogaz et de maintenir l'imperméabilité des dômes de stockage des déchets. Cet aspect est insuffisamment développé dans le dossier et devrait faire l'objet de mesures de suivi en phase exploitation.

La qualité paysagère du site après implantation de la centrale est favorisée par la topographie et la présence d'éléments boisés dans ses abords. La centrale s'implante ainsi avec discrétion dans cet espace et sa perception est limitée, selon les éléments du dossier, depuis les alentours immédiats comme en vue plus lointaine. Néanmoins, le dossier ne présente pas de prises de vue pertinentes permettant de s'en assurer ; elles devraient donc être ajoutées.

Les risques de pollution du cours d'eau sont suffisamment bien encadrés. L'éloignement des habitations limite le risque de nuisances sonores.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Contexte et localisation du projet

Le projet de centrale solaire au sol, sur la commune d'Inzinzac-Lochrist, est porté par Lorient Agglomération, assistée par le bureau d'études techniques Armogreen – Legendre énergies. Le site du projet est localisé à 3 km au nord-est du bourg d'Inzinzac-Lochrist et à 10 km au nord-est de Lorient sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)¹ dénommée Kermat 1 et 2. Le terrain est mis à disposition de Lorient Agglomération au travers d'un bail emphytéotique consenti jusqu'au 31 décembre 2038.

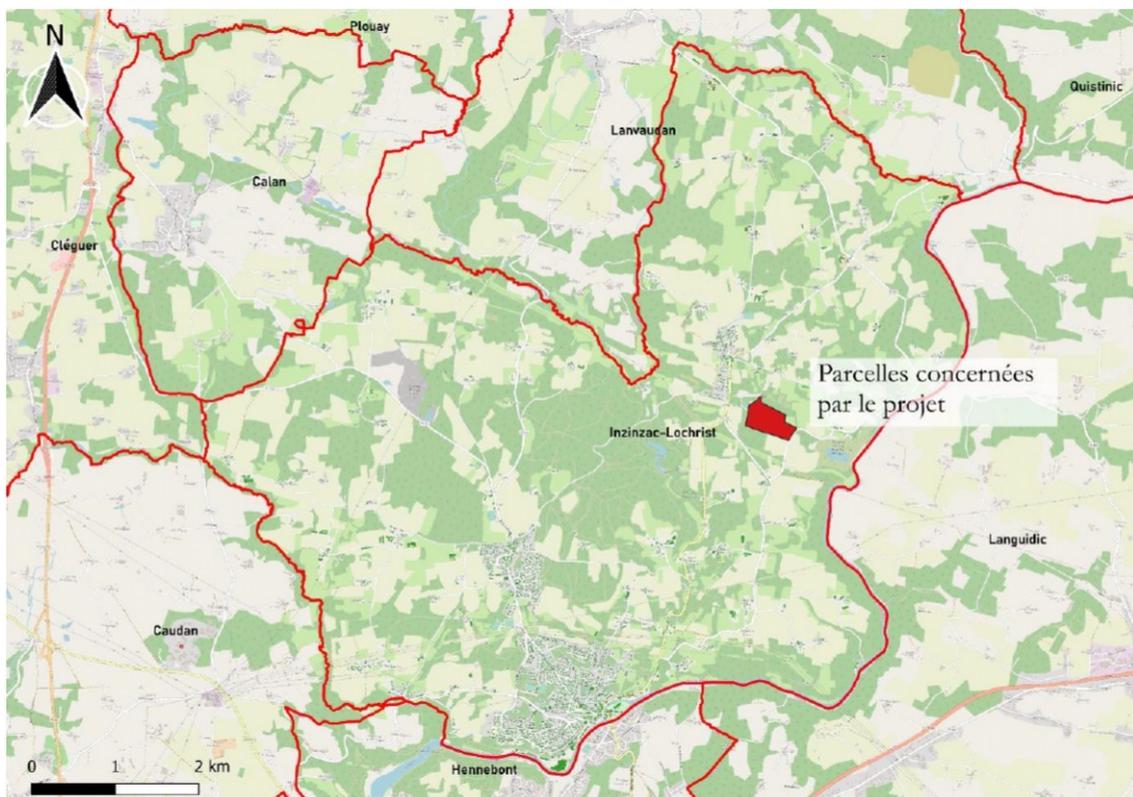


Illustration 1: Localisation du projet de centrale solaire

Présentation du projet

La zone d'implantation de la centrale solaire photovoltaïque est un secteur de 16,48 hectares, au lieu-dit Kermat, sur la commune d'Inzinzac-Lochrist. Le site est une ancienne carrière exploitée jusqu'en 1992, puis est devenu un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux de 1992 à 2006. La partie sud du projet, dénommée Kermat 2 a été exploitée en installation de

1 Installation destinée à stocker des déchets dits ultimes car ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation dans des conditions technologiques et économiques optimales. Dans le cas des ISDND, les déchets sont issus des ordures ménagères ou assimilées, dits aussi déchets banals. Ces installations étaient anciennement dénommées « centres d'enfouissement technique » ou « décharges contrôlées ».

stockage de déchets jusqu'en 2016. Le site dispose déjà d'une installation photovoltaïque de 200 modules de 290 Wc², localisée sur Kermat 1 sur une surface au sol de 700 m² et dont la production couvre 9,4 % des besoins de l'installation de stockage de déchets Kermat 3.

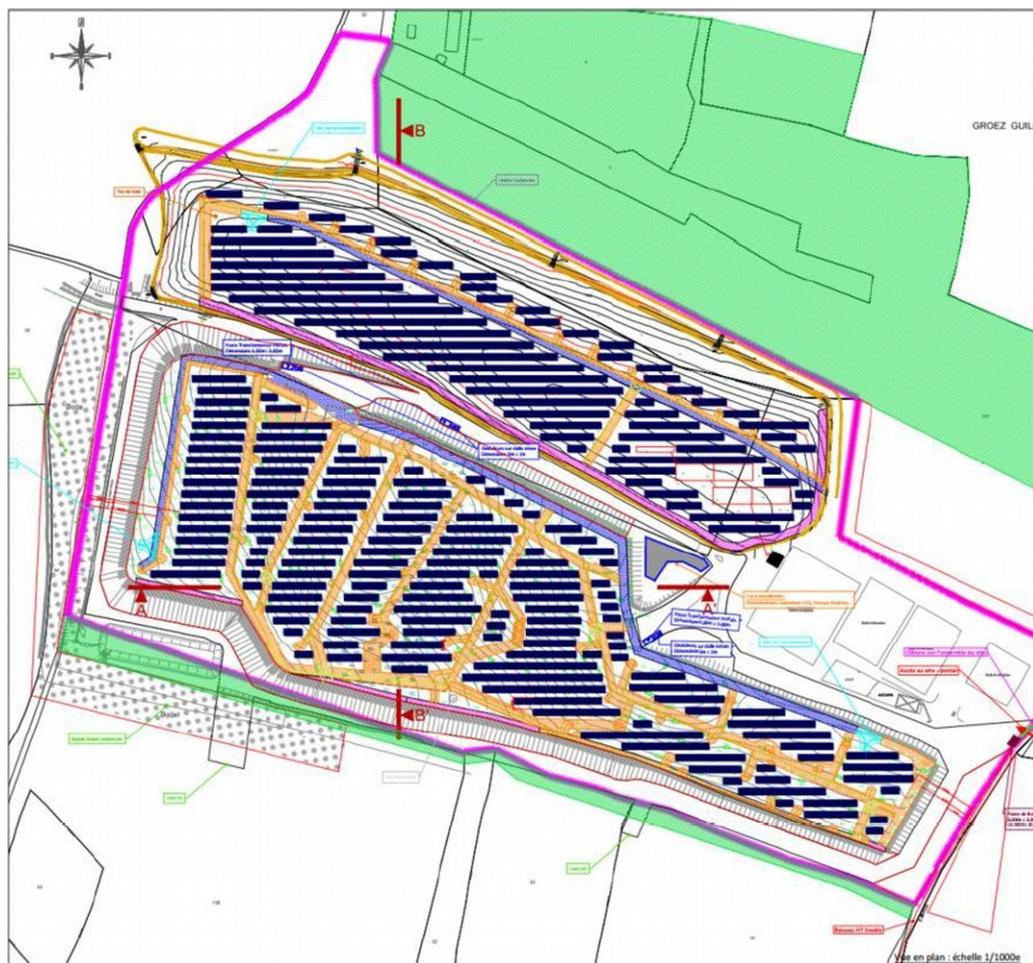


Illustration 2: Plan de composition du projet

Le projet prévoit la réalisation de 269 tables de 40 panneaux et de 126 tables de 20 panneaux, soit un total de 13 280 panneaux photovoltaïques représentant une surface d'environ 26 000 m². Les panneaux seront orientés au sud selon une inclinaison de 20°. La centrale comprendra également l'installation de 3 postes de transfo-onduleurs³ et d'un poste de livraison.

La puissance envisagée de la centrale photovoltaïque est de 5,776 mégawatts-crête (MWc), soit 435 Wc par panneau. L'énergie qui sera produite par l'installation est estimée à 6 470 MWh/an⁴, soit environ 30 % de la consommation totale d'électricité de la commune, d'après les éléments du dossier.

2 Le watt-crête est une unité mesurant la puissance maximale produite par une machine (ici les panneaux photovoltaïques).

3 L'onduleur est un équipement électrique permettant de transformer le courant continu généré par les modules en un courant alternatif utilisé sur le réseau électrique français et européen. Plusieurs marques pourront être utilisées. Le transformateur, quant à lui, a pour rôle d'élever la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu'au point d'injection au réseau électrique. Il est installé à proximité immédiate de l'onduleur.

4 Le Watt-heure est une unité traduisant la quantité d'énergie produite ou consommée par une machine d'1 Watt pendant 1 heure.

La solution retenue pour le raccordement consiste en une extension du réseau existant au moyen de 4 800 m de câble souterrain reliant le poste moyenne tension de Lochrist (rond jaune sur le plan) au poste de livraison du nouveau centre de production (carré jaune sur le plan).

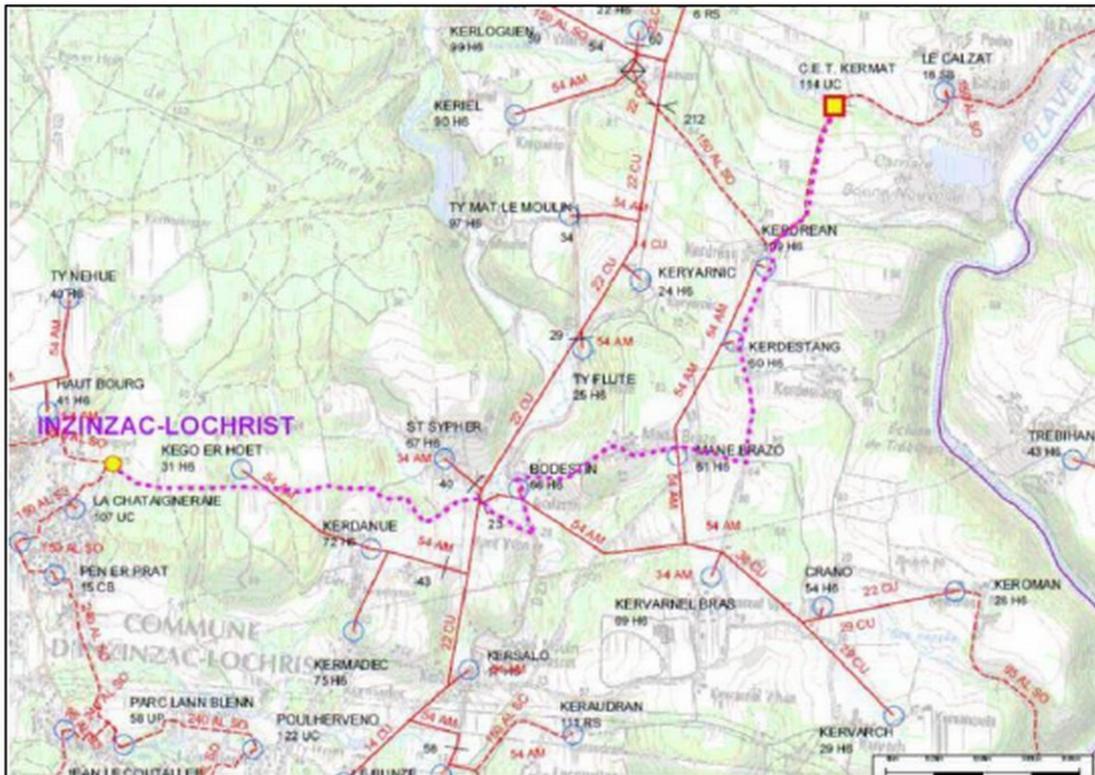


Illustration 3: Tracé prévisionnel (en pointillés) de la solution de raccordement

Contexte environnemental

Le site du projet est composé de deux dômes enherbés, recouvrant les déchets stockés, sur lesquels se développent des habitats de type pelouses sèches et prairies peu diversifiées. Il est situé sur un point haut, entouré de boisements, de haies et de talus. Les deux dômes correspondent aux sites de Kermat 1 et 2, anciennes installations de stockage en phase post-exploitation. Le site Kermat 3, installation en activité, est localisé au sud et en continuité immédiate du secteur de projet.

La future centrale se trouve dans le bassin versant du Blavet, fleuve s'écoulant à environ 1 km à l'est du site. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient identifie, juste au nord du site, un réservoir biologique non affecté par le projet.

Les bâtiments les plus proches sont quelques habitations isolées, des bâtiments agricoles, ainsi que le secteur urbanisé de Penquesten situé à environ 350 m au nord-ouest, et le hameau de Kerdréan à 275 m au sud.

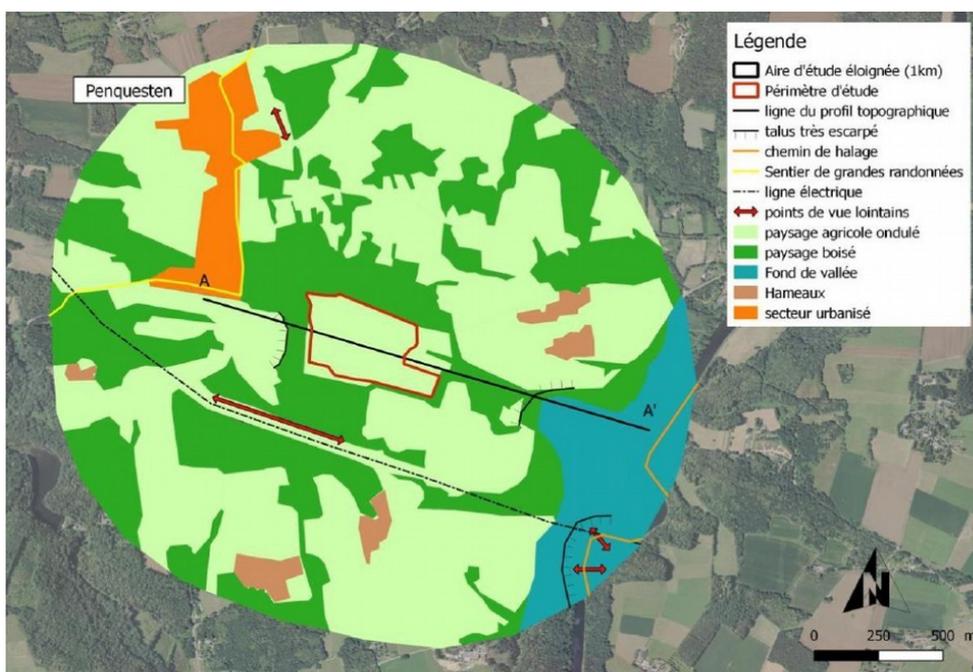


Illustration 4: occupation du sol simplifiée du site et des abords (source : étude d'impact)

Procédures et documents de cadrage

La centrale solaire, qui n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), nécessite un permis de construire ainsi qu'une étude d'impact. Celle-ci est en effet obligatoire pour les équipements de production électrique lorsque leur puissance dépasse 250 kWc et qu'ils sont installés au sol. L'installation de stockage de déchets de Kermat 1 et 2 est une ICPE ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 21 mars 2014, assorti de prescriptions complémentaires par arrêté du 12 décembre 2017.

Le dossier de demande de permis de construire comportant l'étude d'impact du projet sur lequel est émis cet avis sera mis à disposition du public.

La commune d'Inzinzac-Lochrist dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 4 novembre 2019. Le secteur de projet fait l'objet d'un zonage Ae, dédié aux équipements d'intérêt collectif et à la production d'énergie. L'analyse de compatibilité du projet aux dispositions du PLU décrite dans le dossier ne prend pas en compte le PLU actuel, approuvé en 2019, mais le PLU antérieur. Une actualisation est nécessaire.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de Lorient Agglomération adopté en 2019, qui vise à multiplier par 12 la production d'électricité renouvelable à l'horizon 2030 par rapport à 2015. Dès 2030, la consommation énergétique de Lorient Agglomération pourrait ainsi provenir à 18 % de ressources renouvelables, soit une multiplication par 3,5 par rapport à 2016.

Le dossier présente la compatibilité du projet vis-à-vis du schéma régional climat air énergie (SRCAE⁵) 2013-2018 et plus particulièrement son objectif 24 « *Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque* ». Ce document cadre est désormais caduc et remplacé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). **Le dossier devrait être aussi actualisé sur ce point.**

5 Le SRCAE de Bretagne a été défini pour la période 2013-2018. Il convient de se référer dorénavant au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional le 18 décembre 2020 et récemment approuvé par le préfet de région (16 mars 2021).

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Dans sa finalité, le projet répond à l'objectif européen, national, régional et local de développement des énergies renouvelables, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique⁶.

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation et l'optimisation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du secteur ;
- la contribution du projet à l'enjeu climatique, en prenant également en compte le cycle de vie des matériaux ;
- la prise en compte adaptée de la présence des déchets stockés sous la surface d'implantation des panneaux, afin de prévenir les risques liés à la présence de biogaz et d'éviter l'altération de la couverture des déchets ;
- la qualité du paysage et la remise en état du site après exploitation ;
- la prévention des nuisances et la préservation des milieux aquatiques.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier, examiné par l'Ae sous format numérique, comprend la demande de permis de construire et l'étude d'impact du projet intégrant un résumé non technique (datée d'octobre 2020).

Le dossier permet d'avoir une vision relativement claire des enjeux du projet et présente de manière explicite, par thématique, les mesures prévues d'évitement, de réduction, de compensation (ERC⁷), d'accompagnement et de suivi des incidences sur l'environnement.

La description du projet nécessiterait d'être plus étoffée dans l'étude d'impact. Certains de ses éléments constitutifs, tels le nombre de panneaux et leur inclinaison, sont seulement évoqués dans la notice du permis de construire.

Dans le dossier transmis à l'Ae, les trois annexes annoncées de l'étude d'impact sont manquantes, sans toutefois que cela gêne la compréhension du document.

Qualité de l'analyse

➤ État actuel de l'environnement

L'étude de l'état actuel de l'environnement est globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux sur le périmètre d'implantation du projet, à l'exception des enjeux liés à la compatibilité du site avec les usages passés et actuels (stockage de déchets et réseau de biogaz⁸) qui nécessitent d'être développés.

6 Le projet contribue aux ambitions que s'est données la Bretagne dans le SRADDET, qui s'est fixé pour objectif de multiplier par 8 la production d'électricité renouvelable entre 2016 et 2030.

7 La démarche ou « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementales négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité: éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels.

8 décrit dans le chapitre « La prise en compte des particularités du site liées à la présence des déchets » ci-après.

➤ Justification des choix et scénarios alternatifs

Le choix du site est justifié dans le dossier par son caractère dégradé (du fait de l'ancienne activité de stockage de déchets), ne portant pas atteinte à la préservation des espaces agricoles, en cohérence avec le cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Les caractéristiques du site, pertinentes pour l'accueil d'une centrale solaire au sol, sont suffisamment expliquées.

Le projet de centrale solaire s'inscrit dans la stratégie intercommunale de développement des énergies renouvelables. La justification du choix du lieu pourrait néanmoins valablement intégrer une comparaison des différents sites envisagés (non retenus, en cours ou à venir) pour ce type de projet sur le territoire de l'agglomération.

III - Prise en compte de l'environnement

La préservation et l'optimisation de la biodiversité

Malgré son caractère artificialisé, le secteur de projet présente des enjeux en matière de biodiversité. Ainsi, lors des inventaires naturalistes, diverses espèces protégées dépendantes du site d'étude pour accomplir leur cycle de vie ont été recensées. L'ensemble de ces espèces protégées tire parti des haies et du petit bosquet localisé au sud. Il s'agit de :

- 8 espèces d'oiseaux nicheurs, dont 2 avec un statut de vulnérabilité particulier,
- 2 espèces de reptiles non menacées ,
- 6 espèces de chiroptères de statut non menacé à vulnérable.

Le site abrite également une espèce déterminante en Bretagne, le criquet des Ajoncs, dans les fourrés d'ajoncs au centre de la zone.

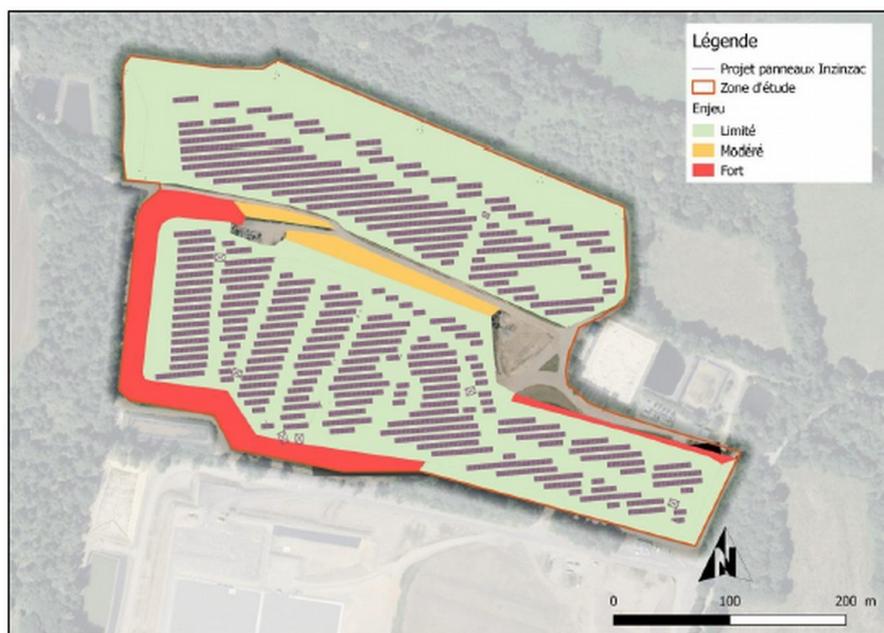


Illustration 5: Niveaux d'enjeu des habitats d'espèces sur le site de projet (source : étude d'impact)

La prise en compte de ces enjeux se traduit par la mise en place de diverses mesures d'évitement (évitement des zones à enjeux dans la définition du projet, mise en défens en phase chantier).

Des mesures de réduction en phase chantier sont également prévues, telles la réalisation des travaux en période diurne, l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces sensibles et la limitation de la vitesse des véhicules. Certains travaux de terrassement sont cependant prévus entre octobre et février, période sensible pour les chauves-souris et le risque de collision des véhicules de chantier avec la faune reste présent. Le dossier conclut à l'absence de besoin de dérogation à la destruction d'espèces protégées⁹ après mise en place des mesures. Il conviendra de le vérifier auprès des services compétents.

Une espèce invasive a été identifiée sur le site, la renouée du Japon, qui fera l'objet d'une attention particulière pour éviter sa dispersion.

Le projet prévoit également la mise en place de mesures permettant de favoriser la biodiversité : dépôt de bois morts pour les insectes et installation de pierriers pour les reptiles, ainsi qu'un entretien par fauche tardive en phase exploitation.

La mise en place des mesures fera l'objet d'une coordination par un écologue en phase chantier et d'un suivi annuel les trois premières années d'exploitation.

La gestion environnementale du site se fera sous forme de prairie, proche de l'état initial des dômes avant l'installation des panneaux. En ce qui concerne la flore, une modification des espèces en présence est inévitable, du fait des conditions écologiques différentes en dessous des panneaux, (plus d'ombre et d'humidité). Les cortèges floristiques devraient évoluer, a priori dans le sens d'une plus grande diversité.

Au-delà du périmètre de l'installation de stockage des déchets, le projet de centrale solaire fera l'objet d'un raccordement au réseau de distribution électrique. Ce raccordement fait partie du projet et se doit d'être évalué. Il est indiqué qu'il y aura peu ou pas d'impact puisque les câbles seront enterrés. Cette conclusion est peu étayée et ne tient pas compte de l'éventuelle sensibilité des sols traversés. Il s'agit d'une insuffisance de l'évaluation.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse des incidences sur l'environnement du raccordement au réseau de distribution électrique et la définition des mesures ERC et de suivi correspondants.

La contribution du projet à l'enjeu climatique

La finalité du projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Il contribue également aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le SRADDET pour l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale.

La production électrique de l'installation estimée à 6 470 MWh/an, correspond à 30 % de la consommation de la commune (habitat, entreprises...). Comparé aux émissions moyennes du mix électrique français, cette production d'électricité permettrait d'éviter, selon le dossier, l'émission de 51 tonnes de CO₂ par an.

Le dossier indique que le « temps de retour » énergétique des modules photovoltaïques du projet est de trois ans et demi, c'est-à-dire que l'énergie produite pendant cette période couvre seulement l'énergie consommée pour la fabrication des modules. Le démantèlement des panneaux, en fin de vie de l'installation, ne semble pas pris en compte dans ce calcul. Le bilan environnemental (énergie, effet de serre, consommation de ressources, pollution...), pour être juste, doit intégrer l'ensemble du cycle de vie, depuis la fabrication jusqu'au démantèlement des panneaux.

L'Ae recommande de compléter les données de bilan carbone produites dans l'étude d'impact en prenant en compte l'intégralité du cycle de vie des modules photovoltaïques.

9 En référence aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Des éléments de contexte sur le bilan carbone et la production électrique des autres installations solaires, déjà réalisées ou en cours, sur le territoire de l'agglomération apporteraient par ailleurs un éclairage intéressant.

La prise en compte des particularités du site liées à la présence des déchets

De par son activité passée d'installation de stockage des déchets, le secteur de projet est composé de deux dômes enherbés et imperméabilisés, recouverts de diverses couches d'argiles et de géotextile. Les déchets stockés au sein de ces dômes (Kermat 1 et 2) et dans l'extension en cours d'exploitation (Kermat 3) font l'objet d'une valorisation du biogaz produit qui est réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel¹⁰. La collecte et le traitement des lixiviats¹¹ (appelés communément « jus de décharge ») du site sont encadrés par l'arrêté d'autorisation du 21 mars 2014 et l'arrêté complémentaire du 12 décembre 2017. Ces lixiviats font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu récepteur.

Ainsi, la réalisation du projet doit intégrer les contraintes environnementales liées à ces usages. Parmi les enjeux, il est notamment indispensable de conserver l'imperméabilisation des dômes pour éviter des risques de pollutions en prenant en compte les tassements éventuels induits par le projet et les modifications de l'écoulement des eaux pluviales (pouvant par exemple induire un phénomène d'érosion localisé). Une dégradation de l'étanchéité de la couverture des déchets pourrait aussi gêner la valorisation du biogaz ou provoquer des fuites.

Cet aspect important, bien que traité dans le dossier, est insuffisamment développé. Il n'est pas évoqué dans le résumé non technique.

Pourtant, certains choix techniques montrent une prise en compte de cet enjeu. Le décapage des terrains de couverture pour l'implantation des plots béton qui supportent les structures sera limité à 20 cm maximum, préservant ainsi la couverture des dômes. Le choix de fondation s'oriente vers un produit de type semelles béton qui se pose au sol, au lieu de pieux métalliques, afin d'empêcher la création de zones préférentielles d'infiltration et donc de favoriser la production de lixiviats (ou des fuites de biogaz). Les structures photovoltaïques seront par ailleurs constituées de panneaux disjoints afin de limiter les phénomènes d'érosion localisés.

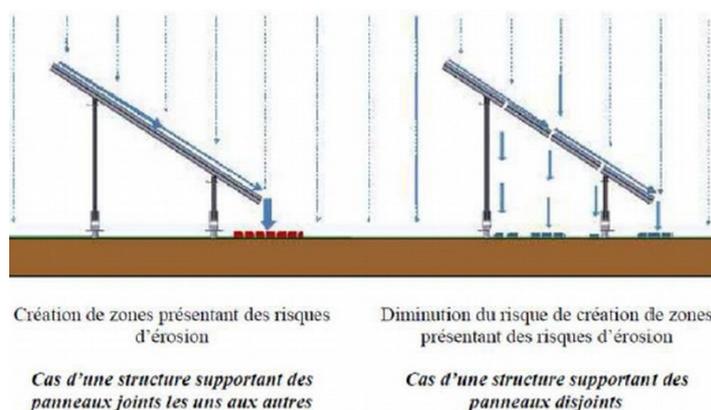


Illustration 6: Effet de la jointure des panneaux sur le risque d'érosion

Ces différents choix techniques devraient être présentés de manière cohérente dans l'étude d'impact, et complétés par la définition de mesures de suivi permettant de s'assurer a posteriori du maintien intégral des propriétés de la couverture des dômes.

¹⁰ Le site permet de produire annuellement environ 7 millions de kWh/an de bio-méthane soit l'équivalent de 70 % de la consommation annuelle en gaz de la commune d'Inzinzac-Lochrist.

¹¹ Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviat ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

Des études géotechniques sont prévues afin de vérifier que la charge engendrée par les installations est supportable par le dôme. Cette question, qui paraît déterminante pour la définition du projet et l'évaluation de ses incidences, devrait recevoir une réponse avant l'enquête publique.

L'Ae recommande de développer les conditions de la maintenance du site de stockage des déchets vis-à-vis de la gestion des lixiviats et du biogaz, d'explicitier les mesures ERC prévues pour assurer le maintien de l'intégrité de la couverture des dômes, et de prévoir les mesures de suivi permettant de le vérifier dans le temps.

La présence du réseau de collecte du biogaz, n'occupant qu'une faible surface des dômes de l'installation de stockage, est compatible avec l'implantation des panneaux. Elle nécessite cependant de prendre les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour éviter les accidents.

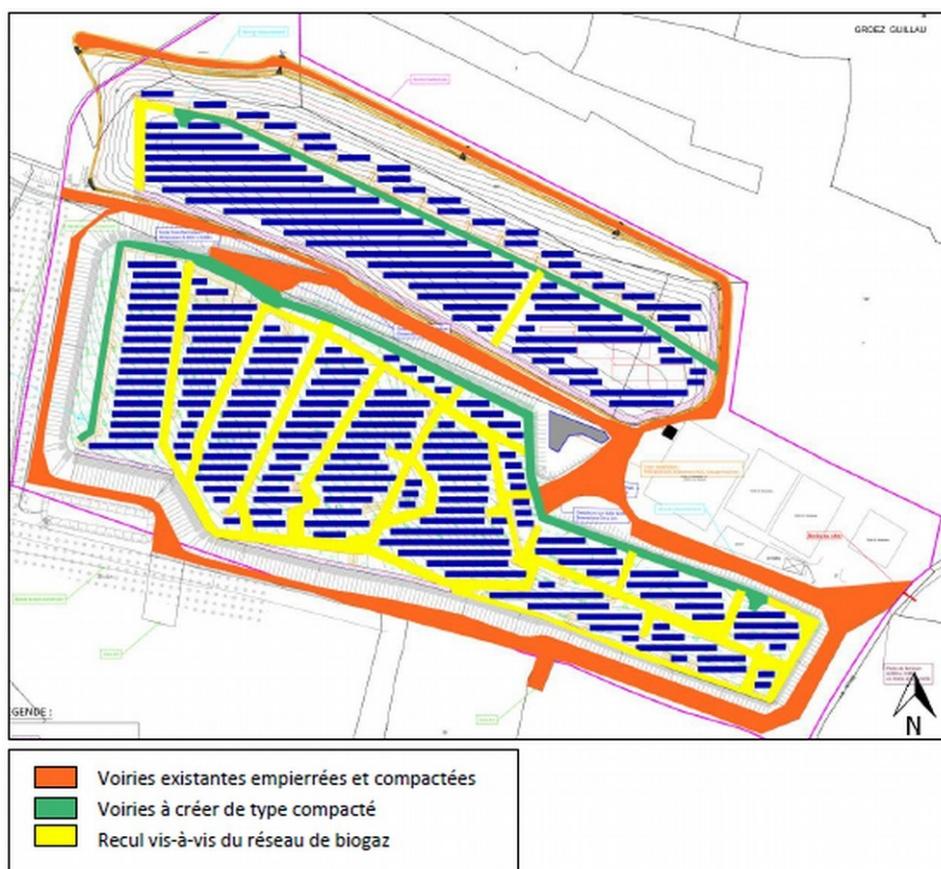


Illustration 7: Réseau de circulation projeté sur le site, intégrant un recul vis à vis du réseau de biogaz

Le réseau de biogaz a été pris en compte lors de la définition du projet en prévoyant une marge de recul pour l'entretien aux abords de celui-ci et en tenant compte du réseau en projet.

La commune d'Inzinzac-Lochrist est identifiée comme exposée au risque d'incendies dans le dossier départemental des risques majeurs du Morbihan, mis à jour en 2020. La sensibilité au risque incendie est accrue par la nature des installations actuelles et à venir (réseau de biogaz et tables de panneaux photovoltaïques). Le biogaz comprend notamment du méthane, qui présente un danger d'inflammation ou d'explosion. De plus, les surfaces modulaires photovoltaïques peuvent créer en journée des « îlots thermiques » caractérisés par un dégagement de chaleur et un assèchement de l'air localisé à la surface des modules.

Diverses mesures sont prévues dans l'étude d'impact pour prendre en compte ce risque : dimensionnement de voies d'accès adaptées aux véhicules du service départemental d'incendie

et de secours (SDIS), espacement des modules pour limiter la propagation des flammes, mise en place d'une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres (voie de maintenance), installation de parois coupe-feu et d'extincteurs et mise en place d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des transfo-onduleurs.

Parmi les mesures visant à favoriser la biodiversité en phase exploitation, il est prévu une gestion par fauche tardive. La compatibilité de ce mode de gestion avec une prévention adaptée et suffisante du risque incendie est à démontrer en tenant compte de la présence des boisements aux alentours du site et leur sensibilité aux incendies.

L'Ae recommande de vérifier la compatibilité d'une gestion par fauche tardive avec une prévention suffisante du risque incendie, dans un contexte propice à ce risque (réseau de biogaz, phénomène de convection des panneaux et boisements à proximité...).

La qualité paysagère du projet et sa perception depuis son environnement immédiat ou lointain

Le secteur de projet est localisé en point haut et est entouré d'éléments boisés limitant les vis-à-vis. Le site bénéficie des mesures paysagères qui avaient déjà été prévues pour limiter les perceptions du site de l'ancienne installation de stockage (site du projet) et de son extension en cours d'exploitation.



Illustration 8: vue 3D du secteur de projet (source Google Earth)

Il est indiqué dans le dossier que les installations ne seront visibles, ni depuis les habitations les plus proches, ni depuis la vallée du Blavet, fortement encaissée. Cette affirmation n'est cependant pas étayée par des prises de vue ou des simulations paysagères.

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère par des prises de vues permettant de visualiser la perception depuis les abords du site et dans le grand paysage.

L'installation prévue devrait être en mesure de produire de l'électricité pour une période de 30 ans. À terme, si l'activité est maintenue, les panneaux seront remplacés et les équipements annexes seront modernisés. En cas de cessation d'activité, il est indiqué que le site sera remis en état après exploitation, sans trace résiduelle de l'activité photovoltaïque.

La prévention des nuisances et des pollutions

➤ Exposition au bruit

Les principaux bruits relevés à proximité du site sont liés à l'activité de la nature (bruits des feuillages sous l'action du vent, oiseaux, aboiements, etc.), ainsi qu'aux activités humaines (agriculture et installation de stockage Kermat 3) et à la circulation des véhicules empruntant les voiries communales. Les principales modifications de l'ambiance sonore en phase chantier seront dûes à la circulation routière supplémentaire, estimée à 5 à 10 véhicules par jour en moyenne (venant s'ajouter aux 8 rotations journalières du centre d'enfouissement), et des engins en action sur le chantier les jours ouvrés (en journée uniquement). Ces nuisances sonores seront relativement limitées dans le temps, la durée de la phase chantier étant estimée à 6 mois.

En phase d'exploitation, les émissions sonores prévisibles proviendront des postes transformateurs. **L'absence de perception de ces émissions depuis les habitations les plus proches (hameau de Kerdréan à 275 m au sud) devrait être mieux étayé dans le dossier.**

➤ Préservation de la qualité de l'eau

Le site fait partie du bassin versant du Blavet, qui est ainsi le milieu récepteur des eaux pluviales. Le projet, selon le dossier, n'aura pas d'impact sur la gestion des eaux pluviales actuelle de l'installation de stockage, compte tenu des mesures prises (cf. ci-dessus).

Les travaux engendrés par le projet présentent un risque limité de pollution due à la présence d'huiles et d'hydrocarbures. Selon l'étude d'impact, les entreprises de travaux devront fournir un plan de respect de l'environnement (PRE) précisant l'ensemble des risques de pollutions accidentelles pouvant survenir sur le chantier et détaillant les dispositifs mis en œuvre pour les éviter (zones étanches pour l'approvisionnement en carburants ou pour le lavage des engins, filtre à paille, fosse de décantation...), les mesures d'urgence prises en cas de problème (utilisation de kit antipollution, et personne à contacter en cas d'accident). De plus les zones sensibles seront mises en défens. Ces engagements seront formalisés par la signature d'une charte « chantier propre ».

Les risques de pollutions accidentelles sont ainsi pris en compte dans le dossier et traités de manière proportionnée.

Fait à Rennes, le 12 mai 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe Viroulaud